

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 598/2018
Date: 30 mai 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 771047
Classification: Non classifié

Anet / Lindenhof, Etablissement pénitentiaire de Witzwil, Remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe) ; crédit d'engagement pour la réalisation

1 Objet

Le crédit demandé de 56,16 millions de francs (coût total de 59,8 millions de francs moins les frais du concours et de l'étude de projet déjà approuvés de 3,64 millions de francs) doit permettre de remettre en état les bâtiments sur le site de Lindenhof de l'établissement pénitentiaire de Witzwil qui datent de trente ans et de procéder à la réfection, voire au remplacement si nécessaire des installations techniques ainsi que des systèmes de sécurité.

Par ailleurs, l'ancienne villa de l'administrateur sera rénovée afin de mettre à disposition sur le long terme les places pour l'exécution de peines sous forme de travail externe exigées par le Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures.

2 Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 372 ss, en particulier article 377
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341)
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1)
- Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSB 341.1), articles 8 ss et articles 83 ss
- Ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSB 341.11), articles 12 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss



- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix : 1^{er} octobre 2017 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 122,8 points

Coût total (honoraires et réserves compris)		CHF	59 800 000.00
• Remise en état des bâtiments sur le site de Lindenhof		CHF	58 050 000.00
• Installation technique de sécurité pour les cellules (financement POM)		CHF	1 000 000.00
• Concours		CHF	750 000.00
Total		CHF	59 800 000.00
./. dépenses déjà approuvées pour le concours d'architecture (ACE 1020/2015)	–	CHF	750 000.00
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP		CHF	59 050 000.00
./. dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (AGC du 19 janvier 2016) avec crédit complémentaire de la TTE du 7 août 2017	–	CHF	2 890 000.00
Crédit à approuver		CHF	56 160 000.00

Le projet de construction a été annoncé à l'Office fédéral de la justice. Le projet sera en principe cofinancé par des subventions de la Confédération, à hauteur de 35 pour cent des coûts imputables, ce qui correspondra environ à un quart des coûts d'investissement totaux. Les subventions de la Confédération n'ont pas encore été déduites du présent crédit-cadre.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

4.1 Travaux de remise en état à la charge de la TTE

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements annuels suivants inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Objet : BE_GID : 224596

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers (OIC)

Compte	Intitulé	Exercice		Montant
504200	Office des immeubles et des constructions	Jusqu'à	CHF	2 200 000.00
	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	présent		
		2018	CHF	2 100 000.00

	2019	CHF	2 000 000.00
	2020	CHF	20 250 000.00
	2021	CHF	20 250 000.00
	2022	CHF	<u>12 000 000.00</u>
Total		CHF	58 800 000.00

4.2 Installation technique de sécurité pour les cellules à la charge de la POM

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par le paiement suivant.

Groupe de produits : 06.06.9120 Privation de liberté et mesures d'encadrement (POM)

Compte	Intitulé	Exercice	Montant
506200	Appareils informatiques divers	2021	1 000 000.00

5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le coût total de 59,8 millions de francs comprend des investissements visant à conserver la valeur des bâtiments d'un montant d'environ 56,45 millions de francs et des investissements générant une plus-value d'un montant d'environ 3,35 millions de francs. La part des investissements générant une plus-value s'élève ainsi à environ six pour cent.

La durée d'utilisation de l'investissement pour la classe d'immobilisations « Gros-œuvre 1 » (CHF 4,2 mio) est de 80 ans. Les charges d'amortissement annuelles ordinaires s'élèvent ainsi à 52 500 francs.

La durée d'utilisation de l'investissement pour la classe d'immobilisations « Second œuvre » (CHF 54,6 mio) étant de 25 ans, il en résulte des charges d'amortissement annuelles de 2 184 000 francs.

La durée d'utilisation de l'investissement pour la composante d'immobilisations « Installation technique de sécurité pour les cellules POM » (CHF 1,0 mio) s'élevant à cinq ans, il en résulte des charges d'amortissement de 200 000 francs par an.

Les éléments à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil